

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2024-097

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2024-03-28-00003 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-050 portant autorisation à la direction régionale Normandie de l'Office français de la Biodiversité de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires dans le département de l'Eure pour la période 2024-2028 (5 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2024-04-02-00002 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France d'un bateau abandonné « YOLANDE » (2 pages)

Page 9

DDTM

27-2024-03-28-00003

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-050 portant autorisation à la direction régionale Normandie de l' Office français de la Biodiversité de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires dans le département de l' Eure pour la période 2024-2028



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## **Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-050 portant autorisation à la direction régionale Normandie de l'Office français de la Biodiversité de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires dans le département de l'Eure pour la période 2024-2028**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L431-3 – L432-10 – L436-9 – R432-5 à R432-11 ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté N°DDTM/SEBF/2019-126 du 27 juin 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Eure ;

**VU** la demande du 29 janvier 2024 de la direction régionale Normandie de l'Office français de la Biodiversité, sollicitant l'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et sanitaire ;

### **Considérant :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- que l'Office français de la Biodiversité (OFB), Direction régionale Normandie dispose de l'arrêté pluriannuel susvisé l'autorisant à pratiquer des pêches de suivi scientifique aux fins de connaissance et d'évaluation de la qualité des milieux et de repeuplement notamment ;
- qu'il convient de le renouveler sur le cycle 2024-2028, suite à la demande formulée susvisée.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office français de la Biodiversité (OFB), Direction régionale Normandie, sise 3 rue du Presbytère, Saint Georges d'Aunay à SEULLINE (14260), est autorisé à capturer et à transporter du poisson pour le repeuplement et à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont les agents de la direction régionale et des services départementaux de l'OFB Normandie.  
Des agents de l'OFB des départements voisins pourront intervenir en cas de besoin de renfort.

### **Article 3 - Validité**

L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 – Lieux de capture**

Les captures pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Eure.  
Pour le suivi des stations de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du réseau écrevisses, les zones concernées sont données en annexe du présent arrêté.  
En cas d'élargissement du périmètre, un porter à connaissance sera à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM).

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, en toute période et par tout moyen, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Le matériel utilisé est de type « Héron » DREAM Electronique.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Le matériel de pêche électrique utilisé sera choisi en fonction des objectifs et régulièrement entretenu et contrôlé annuellement (agrément de conformité) répondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

### **Article 6 – Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons au sens de l'article L.421-2 du code de l'environnement), à différents stades de développement.

## **Article 7 - Destination des poissons capturés**

Les poissons et écrevisses en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora,...) seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation sur place.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

## **Article 8 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

## **Article 9 - Accords et droits des tiers**

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2-2 du code de l'environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche et au(x) propriétaire(s) riverain(s).

## **Article 10 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Annuellement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM de l'Eure, un rapport de synthèse.

## **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

**Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié au directeur régional de l'Office français de la Biodiversité de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Eure ;
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure ;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure.

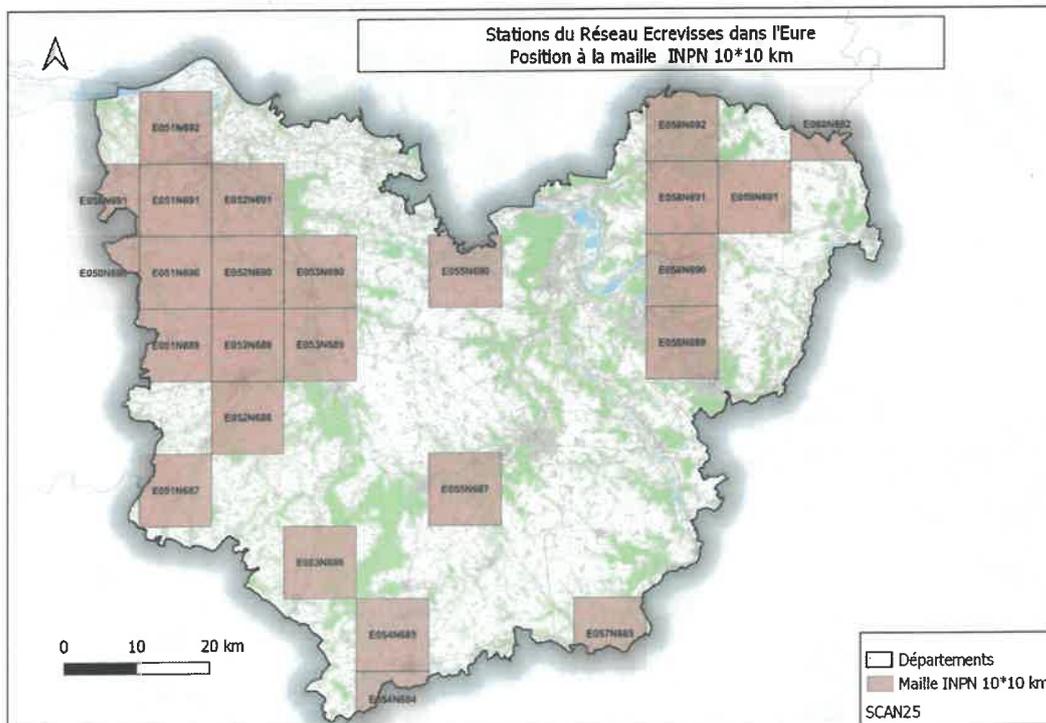
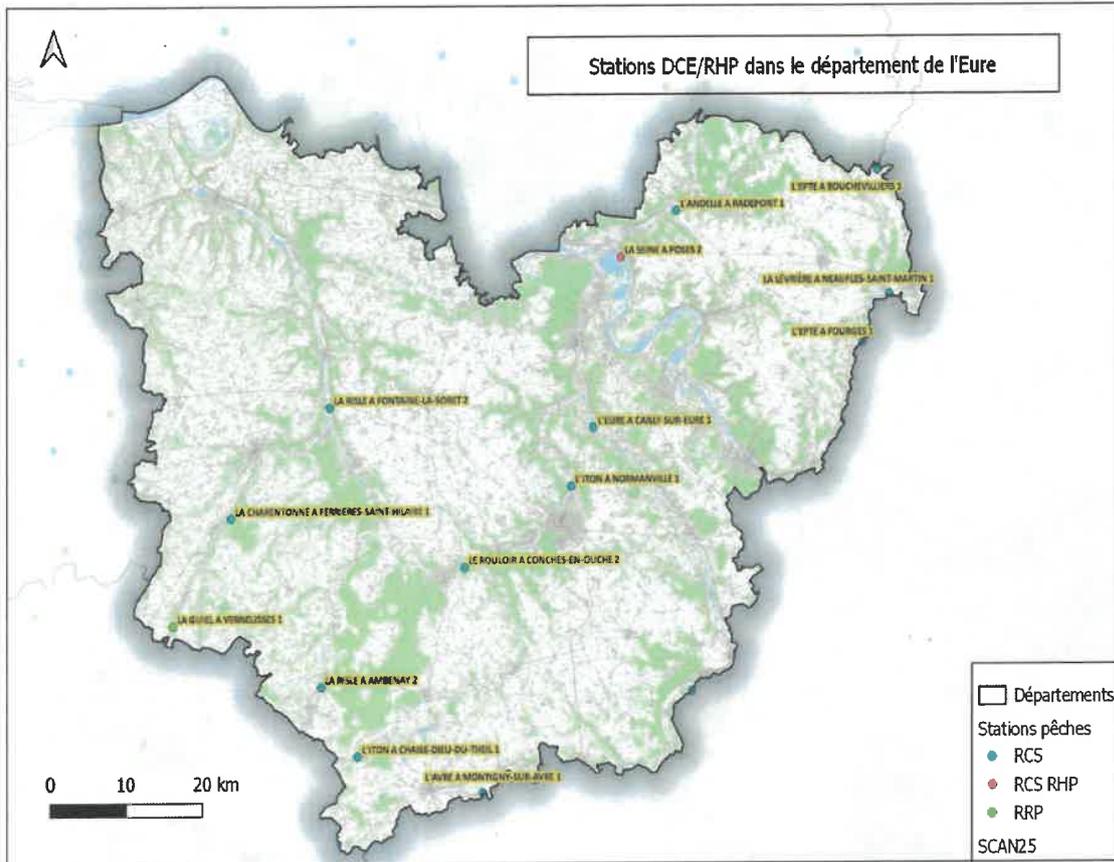
Évreux, le 28 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
la cheffe du service eau, biodiversité, forêts



Nathalie MORVAN

## ANNEXE à l'arrêté n°DDTM/SEBF/2024-050



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-02-00002

Arrêté portant transfert de propriété au profit  
de Voies navigables de France d un bateau  
abandonné « YOLANDE »



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval  
Service Domaine

## Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France d'un bateau abandonné « YOLANDE »

Le Préfet de l'Eure

- VU** le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;
- VU** le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « YOLANDE » établi le 07 avril 2023 par Monsieur Norbert LOUISET, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU** l'affichage en date du 07 avril 2023, ainsi que la notification en date du 17 avril 2023 du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « YOLANDE », restés sans effet ;
- VU** le contrôle sur les lieux du 11 janvier 2024, par Monsieur Norbert LOUISET, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU** le constat de non libération du domaine public établi le 12 janvier 2024 établi par Monsieur Norbert LOUISET, agent dûment commissionné et assermenté ;

**CONSIDERANT** que le bateau « YOLANDE » immatriculé P12950F, dont Madame ROMAGNIER Aurélie et Monsieur DEMANGEOT Jérémy sont les derniers propriétaires connus, stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de la Seine, sur la commune de VERNON, au niveau du P.K 148,550 ;

**CONSIDERANT** que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

**CONSIDERANT** que ce bateau, est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 07 avril 2023, date du constat d'abandon ;

**CONSIDERANT** que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

**Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le bateau « **YOLANDE** » immatriculé P12950F, dont les propriétaires sont Madame ROMAGNIER Aurélie et Monsieur DEMANGEOT Jérémy, stationné en infraction sur le domaine public fluvial, en rive gauche de Seine, sur la commune de VERNON, au niveau du P.K 148,550, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 2 :**

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

### **ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### **ARTICLE 4 :**

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

### **ARTICLE 5 :**

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **02 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES